

**Sujet :** Re: Saisine de l'autorité compétente-1er envoi

**De :** DELHOM Elodie (Chargée de mission) - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEO  
<elodie.delhom@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 05/12/2022 à 15:08

**Pour :** SANROMAN Emilie - DDT 65/SACL/ADSB/BADS <emilie.sanroman@hautes-pyrenees.gouv.fr>

**Copie à :** AE (Autorité Environnementale) - DREAL Occitanie/DEC/DAE <ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr>, PICHOT David (Chef de département et de la division Ouest) - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEO <david.pichot@developpement-durable.gouv.fr>, "DELMAS Sophie (Adjointe au chef d'UID) - DREAL Occitanie/UID/UID-65-32" <sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour Madame,

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire 065 258 22 00023 déposée par la SVD 94 , vous avez saisi le 30 novembre dernier, la MRAe pour avis de l'autorité environnementale.

Il se trouve que ce projet Neste Energie Avenir est soumis à évaluation environnementale au titre du 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (du fait du classement de l'installation sous la rubrique 3520 - rubrique IED - ICPE) . A ce titre, le projet fera l'objet d'une autorisation environnementale.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), qui est actuellement en cours d'instruction par la DREAL/UID 65-3, comprend une étude d'impact qui doit également faire l'objet d'une saisie de la MRAe en fin de phase d'examen tel que le prévoit l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Conformément à ce même article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ».

J'attire votre attention sur la nécessité d'une approche globale du projet avec une étude d'impact identique et complète analysant l'ensemble de ses incidences.

Parallèlement, l'organisation par le préfet d'une enquête publique unique pour le dossier d'autorisation environnementale et de permis de construire (art. L123-6 et R.123-7) étant envisagé, il serait également opportun, pour une meilleure lisibilité et compréhension du public, que les dossiers d'enquête publique comprennent une seule étude d'impact, un seul avis de la MRAe et une seule réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe. Il est d'ailleurs préférable de réaliser une procédure commune et coordonnée (voir article Article L122-13 et suivants du code de l'environnement).

La consultation des services en cours dans le cadre de la phase d'examen de la procédure d'instruction du dossier de DDAE devrait probablement faire évoluer l'étude d'impact du côté DREAL/UID-65-32. Il est donc nécessaire de le faire évoluer tout autant dans le contenu du dossier de permis de construire (pour a minima la partie environnementale).

Par ailleurs, pour votre information, le délai réglementaire prévu en phase d'examen dans la procédure DDAE est de 4 mois et peut être suspendu en cas de demande de compléments. Il conviendrait donc de coordonner les calendriers des deux procédures.

Aussi, après échange avec le service d'inspection des installations classées (UID 65-32), nous vous proposons de dé-saisir la MRAe quant à votre demande d'avis sur le dossier de permis de construire, dans

l'attente de la fin de l'instruction de la phase d'examen du dossier de DDAE et d'une version amendée de l'étude d'impact qui vous sera communiquée par le pétitionnaire.

De son côté la DREAL/UID65-32 vous informera au moment de sa saisie de la MRAe pour le dossier DDAE afin que vous puissiez re-saisir cette instance pour le dossier de PC sur la base des mêmes documents et selon les mêmes échéances.

Avec deux saisies distinctes mais simultanée pour les deux procédures relatives à ce même projet, la MRAe pourra ainsi produire un seul avis et le pétitionnaire une seule réponse à cet avis.

Restant à votre disposition en cas de besoin et vous remerciant par avance de me tenir informée du retrait de votre demande d'avis auprès de la MRAe.

Cordialement.

**Élodie DELHOM**

Chargée de mission Autorité Environnementale  
Direction Energie Connaissance

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie  
1 rue de la Cité administrative - 31074 Toulouse Cedex 9  
Tél : 05.61.58.65.20 - Port : 07.63.99.97.37  
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le 30/11/2022 à 14:15, SANROMAN Emilie - DDT 65/SACL/ADSB/BADS (par centre serveur AC)  
a écrit :

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande de permis de construire n° 065 258 22 00023 déposée par la SVD 94.

**En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, votre avis sera réputé donné favorable.**

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Cordialement,

Émilie SAN ROMAN  
Direction Départementale des Hautes-Pyrénées  
SACL-ADSB-BADS  
3, rue Lordat - BP 1349  
65013 Tarbes Cedex 9

(Tél :06 07 15 03 90, le matin de 9h à 11h30)